

Essentielle, l'information juridique ne doit pas être réservée aux seuls spécialistes. Cette rubrique vous propose ainsi chaque mois des décryptages clairs et compréhensibles par tous sur l'ensemble des sujets relatifs aux collectivités territoriales. Elle est réalisée en partenariat avec le cabinet Seban & Associés, premier cabinet d'avocats s'adressant à l'ensemble des acteurs publics avec une approche pluridisciplinaire.



## LE RÔLE DES CCAS/CIAS EN MATIÈRE D'AIDES SOCIALES

Par Esther Doulain, avocate, et Olivier Metzger, avocat directeur du pôle « ESS » au cabinet Seban & Associés

**E**n plus des aides sociales légales attribuées notamment par les départements, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), établissements publics locaux, jouent un rôle primordial en matière d'aides sociales à destination des personnes en situation de précarité.

### ■ Quelles sont les compétences des CCAS/CIAS en matière d'aide sociale ?

Les CCAS/CIAS interviennent tout d'abord dans le cadre de l'aide sociale obligatoire. Ils sont un maillon essentiel de la mise en œuvre de celle-ci puisqu'ils vont participer à l'instruction des demandes de prestations légales d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire (article L. 131-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF) dont le département, chef de file en matière d'aide sociale, a la charge.

En vertu de leur mission d'animation d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune, les CCAS/CIAS ont ensuite la possibilité d'intervenir en attribuant des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R. 123-2 du CASF). Cette dernière formulation offre de nombreuses possibilités aux CCAS/CIAS. On parle alors d'aides sociales « facultatives » par opposition aux aides sociales légales.

### ■ Comment sont articulés les dispositifs d'aide sociale légale et facultative ?

Les aides sociales facultatives attribuées par le CCAS/CIAS inter-

viennent de manière subsidiaire par rapport aux aides sociales légales puisqu'elles peuvent être attribuées seulement lorsque le recours aux aides légales a été épuisé. En d'autres termes, la personne n'est éligible que dès lors qu'elle a épuisé ses droits au dispositif légal ou que l'enveloppe budgétaire est consommée. Ce point doit faire l'objet d'une vérification par le CCAS/CIAS lors de l'instruction de la demande.

### ■ Comment les CCAS/CIAS déterminent les aides sociales facultatives à mettre en œuvre sur leur territoire ?

Les CCAS/CIAS créent les différents types d'aides sociales facultatives en fonction de l'observation et de l'analyse des besoins sociaux sur leur territoire. Ce cadre juridique souple leur permet une grande marge de manœuvre afin de créer différents types de prestations, au regard des besoins du territoire et de ses priorités. Les types d'aides sont en effet variés : secours d'urgence, prêts ou aides pouvant prendre la forme d'aides en espèces, en nature, de bons d'achat, chèques d'accompagnement personnalisé – par exemple en matière d'énergie – ou encore de tarifs préférentiels pour différents services. L'aide peut être ponctuelle ou relever d'un dispositif conditionné.

### ■ À quel cadre le CCAS/CIAS est-il soumis pour l'attribution de ces aides ?

Contrairement aux aides légales, aucun critère d'attribution ou justificatif à produire n'est légalement ou réglementairement déterminé afin d'attribuer une aide sociale

facultative. En vertu du principe de libre administration des collectivités, le conseil d'administration du CCAS/CIAS définit librement ses modalités d'intervention, notamment ses critères d'attribution des aides en question. Les critères déterminés par le CCAS/CIAS sont variés tout en devant être objectifs : ressources, âge, lieu du domicile, nationalité, situation professionnelle, coefficient familial du demandeur. Ils peuvent varier d'une aide à l'autre au sein d'un même CCAS, doivent avoir une cohérence au regard de la prestation et ont notamment pour fonction d'identifier si l'usager n'est pas déjà éligible à une aide sociale légale. Le conseil d'administration procède par délibération du conseil d'administration ou par voie de règlement d'attribution des aides.

### ■ Le CCAS/CIAS a-t-il l'obligation de définir des critères d'attribution ?

Le CCAS/CIAS n'a aucune obligation légale concernant la définition, au préalable, de conditions d'attribution des aides sociales facultatives. Certains préfèrent un traitement souple « au cas par cas » des situations individuelles qui permet d'exclure le risque d'exclusion des personnes hors critères. La for-

malisation des critères a cependant l'avantage de la transparence et de faciliter la prévisibilité budgétaire du CCAS/CIAS.

### ■ Le conseil d'administration du CCAS/CIAS a la compétence pour attribuer une prestation d'aide sociale. Peut-il déléguer sa compétence ?

Les CCAS/CIAS sont gérés par un conseil d'administration, présidé par l'exécutif de la personne publique de rattachement, c'est-à-dire le maire ou le président de l'EPCI. L'article R. 123-21 du CASF prévoit que le conseil d'administration peut choisir de déléguer sa compétence générale d'attribution des aides facultatives au président ou au vice-président mais pas au directeur du CCAS/CIAS, ce dernier ne pouvant recevoir qu'une délégation de signature.

### ■ Le CCAS/CIAS bénéficie d'une grande marge d'appréciation pour déterminer les aides sociales qu'il attribue. Existe-t-il néanmoins des limites ?

Même si chaque CCAS/CIAS détermine ses modalités d'intervention, il reste soumis à trois prin-

cipes dans la distribution des aides facultatives. Tout d'abord, celui d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation. Ensuite, celui de spécialité territoriale puisqu'il ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune ou du territoire. Enfin, en vertu du principe de spécialité matérielle, il ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social, c'est-à-dire que l'aide doit répondre à une préoccupation d'ordre social.

### ■ Un contrôle sur l'attribution des aides sociales par le CCAS/CIAS est-il possible ?

Il est important pour les CCAS/CIAS de motiver leurs décisions refusant l'octroi d'une aide facultative en cas notamment de recours et de respecter le règlement d'attribution s'il y en a un. Le contrôle sur l'attribution des aides sociales par le CCAS/CIAS peut être de deux ordres : judiciaire, dans le cas où le destinataire d'une décision de refus déciderait de la contester, et préfectoral, dans le cadre du contrôle de légalité. Les délibérations du conseil d'administration et les décisions prises par le président dans les matières déléguées par ce conseil sont, en effet, soumises à un contrôle de légalité. La circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités précise que les délibérations instituant des prestations facultatives d'aide sociale et les décisions individuelles d'attribution de ces prestations entrent dans le champ du contrôle de légalité, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation de transmission au préfet. ●

